



Ingénieurs pour l'école



## Les statuts de l'association

Nouveaux statuts confirmés par  
le Conseil d'Administration du 24 janvier 2002

# STATUTS

## **TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

### **ARTICLE 1: CONSTITUTION**

Il est formé entre les soussignés et personnes morales ou physiques adhérant aux présents statuts, et remplissant les conditions fixées au titre II ci-dessous, une association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : DÉNOMINATION**

L'Association a pour titre : Ingénieurs Pour l'Ecole.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

Afin de renforcer le rapprochement école-entreprise et améliorer les conditions d'accès des jeunes à l'emploi, les entreprises adhérentes décident, en partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale, de mettre en place un dispositif d'expérimentation et d'échange de personnels notamment des Ingénieurs et Cadres pour :

- a) faciliter le passage de l'école au travail par un transfert de compétences contribuant à l'insertion professionnelle des jeunes, à la promotion des enseignements technologiques et professionnels et au rapprochement des cultures de l'éducation et de l'entreprise.
- b) faciliter les choix d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes par une meilleure connaissance des entreprises, des métiers et des parcours professionnels, en particulier par l'usage des NTIC et le développement de l'alternance.

### **ARTICLE 4 : SIÈGE**

Le siège de l'Association est fixé à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement, 8 rue de Berri. Il pourra être transféré dans toute autre ville de France par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 : MEMBRES**

L'Association se compose de membres de droit, de membres actifs et de membres qualifiés.

#### *6.1 Membres de droit, les personnes morales suivantes :*

Ministère de l'Education Nationale

- La Direction des Etablissements scolaires
- La sous Direction des formations professionnelles
- Un Recteur d'Académie

6.2 Le titre de membre actif et de membre qualifié est conféré à toute personne physique ou morale qui souhaite participer aux activités de l'association et qui aura été agréée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle dont le niveau est fixé par le Conseil d'Administration en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent et payable aux dates fixées par ce dernier.

### **ARTICLE 7 : DÉMISSION - EXCLUSION**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de prononcer l'exclusion d'un membre pour les motifs et selon les modalités définis par le règlement intérieur.

La démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

L'adhérent démissionnaire reste tenu du paiement des cotisations afférentes à l'année en cours suivant la réception de la lettre de démission.

### **ARTICLE 8 :**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ses engagements et ceci sous réserve de l'application éventuelle de dispositions de la loi du 25 janvier 1988.

### **TITRE III : ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont :

- le Conseil d'Administration
- l'Assemblée Générale des membres de l'Association

#### **ARTICLE 9 : COMPOSITION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblées Générales qualifiées d'« extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'« ordinaires » dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Chacun des membres peut se faire représenter par un autre membre dûment habilité à cet effet.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut-être convoquée en session spéciale par le Président du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée si nécessaire, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par l'un des membres désigné par l'Assemblée.

#### **ARTICLE 10 : DÉCOMPTE DES VOIX**

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

*11.1* L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion, vote le budget de l'exercice suivant, approuve le programme annuel et la politique générale de l'Association, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement par le Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat arrive à échéance.

*11.2* Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir 1/3 au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

*11.3* Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance par lettre indiquant, de façon sommaire, l'objet de la réunion.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

*12.1* L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider de la dissolution anticipée de l'Association ou de son union avec d'autres associations.

*12.2* Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir 2/3 au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

*12.3* Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance par lettre indiquant, de façon sommaire, l'objet de la réunion.

## **ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus.

La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être choisie parmi les membres représentant les entreprises.

Les personnes morales désignées avec fonction d'administrateur doivent mandater à cet effet un représentant permanent.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre années ; leur mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Si un siège d'administrateur devient vacant, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit en dessous du minimum prévu par les présents statuts.

Ces nominations seront soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres, lors de sa prochaine réunion ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 14 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La périodicité et les modalités des réunions du Conseil d'Administration sont fixées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et non réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Il se prononce par une majorité des deux tiers sur les demandes d'adhésion et sur les exclusions.

Il définit la politique générale de l'Association, prépare le budget annuel qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il propose par une majorité des 2/3 à l'Assemblée la nomination de nouveaux administrateurs. Il choisit le délégué général de l'Association.

#### **ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à la majorité simple, un Président, un Vice-Président et, si nécessaire, d'autres membres qui tous ensemble composeront le Bureau.

Les responsabilités du Bureau sont définies par le Conseil d'Administration.

Le Président est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements et reçoit tous encaissements.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Délégué Général.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées : seuls des remboursements de frais sur justification sont possibles.

#### **ARTICLE 17 : CRÉATION DE COMITÉS DE TRAVAIL**

Le Conseil d'Administration pourra procéder à la création de comités de travail dont la désignation et les modalités de fonctionnement relèvent du règlement intérieur.

## **ARTICLE 18 : ORGANISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

Le délégué général sera chargé de l'exécution des décisions du Conseil et assurera l'administration quotidienne de l'Association sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il pourra se voir déléguer par le Président du Conseil d'Administration certains de ses pouvoirs.

Plus particulièrement, les tâches du délégué général seront de veiller à l'exécution des décisions du Conseil, de l'Assemblée Générale, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, de promouvoir l'Association et ses services et de mettre en œuvre la politique générale de l'Association.

## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 19 : RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres actifs,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- des dons des personnes physiques et morales,
- de toutes subventions publiques qui lui seraient accordées,
- des rémunérations versées par les usagers de ses services ,
- des ressources créées à titre exceptionnel.

### **ARTICLE 20 : FONDS DE RÉSERVE**

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

## **TITRE V : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.